

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 04 juillet 2024

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 24-332

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEST

Route de Bures - 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005702463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juin 2024 dans l'établissement VALEST implanté Route de Bures 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été planifiée sur plusieurs sujets :

- suivi post exploitation de l'APC n° 2023_08_22_APC_PCICP2023234-0004
- suites de l'APC n° 2023_08_22_APC_PCICP2023234-0003, pris à la suite d'une pollution des sols sur le site
- récolement de l'APMED n° 2019_07_23_AP MED PCICP2019204-0002
- suivi dans le cadre du feu couvant déclaré par l'exploitant le 2 mai 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- Route de Bures 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005702463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise VALEST exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE.

L'exploitant a cessé de recevoir des déchets en novembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles
- Récolement APMED
- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Programme de maintenance préventive des équipements
- Récolement APMED
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'installer des filets de sécurité au niveau de chaque bassin de collecte des eaux (B3 : bassin avant osmoseur, B4 : bassin avant évaporateur, B7 : eaux pluviales).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Lixiviats	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Post exploitation	AP Complémentaire PCICP2023234-0004 du 22/08/2023, article 1.4	Sans objet
2	Programme de maintenance	AP Complémentaire PCICP2023234-0004 du 22/08/2023, article 2.4	Sans objet
3	Biogaz	AP Complémentaire PCICP2023234-0004 du 22/08/2023, article 2.5	Sans objet
4	Torchère	AP Complémentaire PCICP2023234-0004 du 22/08/2023, article 2.5.1	Sans objet
6	Plan de gestion des terres polluées	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2	Sans objet
7	Gestion des terres polluées	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 3	Sans objet
8	Relevés topographiques	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 4	Sans objet
9	Terres polluées	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 5	Sans objet
10	Bilan de travaux de gestion des terres polluées	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 6	Sans objet
11	Récolement de l'APMED	AP de Mise en Demeure du 23/07/2019, article 1	Levée de mise en demeure
12	Accident	AP Complémentaire du 12/05/2014, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les procédures de suivi de ses installations et les moyens de suivi (logistiques et moyens humains) prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire PCICP2023234-0004 du 22/08/2023.

La date à prendre en compte à partir de laquelle court le suivi post exploitation de l'ISDND de VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE sur une durée de 30 ans est le 19 décembre 2023.

Le retour à la conformité pour les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019_07_23_AP MED PCICP2019204-0002 du 23 juillet 2019 est constaté, l'arrêté préfectoral peut être levé.

L'exploitant a indiqué les actions et suites à donner pour la gestion du feu couvant déclaré le 2 mai 2024 qui est sous contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Post exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Date de notification de la période trentennale
Prescription contrôlée : Le suivi post exploitation est à réaliser sur une durée de trente (30) ans à compter de la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du dernier casier.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 19 décembre 2023 à l'inspection des installations classées, le dossier technique de conformité du dernier casier exploité C25 de l'installation. Cette date du 19 décembre 2023 est donc la date à prendre en compte à partir de laquelle court le suivi post exploitation de l'ISDND de VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE sur une durée de 30 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux, capacités de stockage des eaux et station de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit ou fait établir un programme de maintenance préventive des équipements spécifiant, pour chacun d'eux, les contrôles prévus et les critères qui permettent de considérer qu'ils sont aptes à remplir leur fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Ce programme concerne : <ul style="list-style-type: none">- les réseaux (collecteurs, regards, postes de relevages) de drainage et de collecte des lixiviats, des eaux de nappe et des eaux de ruissellement.- les capacités de stockage des lixiviats, des eaux de nappes et des eaux pluviales.- la station de traitement de lixiviats L'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'organisation du suivi du programme oralement et via les logiciels de suivi utilisés par le personnel présent sur le site. L'exploitant a complété par courriel le 24 juin 2024 à l'inspection des installations classées, les critères qui permettent de considérer que les équipements sont aptes à remplir leur fonction, le programme de maintenance et les contrôles effectués internes et externes. Le tableau de bord de la gestion des eaux transmis par courriel le 12 juin 2024 par l'exploitant a montré qu'un système de pompage des lixiviats du puits C19 était défaillant depuis a minima la semaine 18, soit plus de 5 semaines. L'exploitant a informé l'inspection par courriel que le système a été réparé le 21 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction du biogaz
Prescription contrôlée : L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée tous les 6 mois. Le suivi de la composition du biogaz et les points de surveillance de la composition du biogaz capté sont définis à l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-132-0011 du 12 mai 2014. Les installations de destruction du biogaz, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit,

de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de destruction du biogaz sont exploitées et entretenues de manière à réduire leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations doivent être contrôlés en continu par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Constats :

Les moteurs GE2 et GE3 sont connectés sur l'ensemble du réseau de collecte du biogaz.

L'exploitant contrôle l'efficacité du système d'extraction une fois par trimestre alternativement en interne et par une société extérieure. Le premier contrôle en 2024 a été fait le 22 janvier 2024. Des rondes sont effectuées pour une levée de doute et un contrôle des équipements.

Les paramètres de débit, de pression (dépression entre 50 et 60 mbar) et composition des effluents sont suivis et les installations en mesure de traiter les phases de démarrage et d'arrêt des installations. Ce point a notamment été observé, au niveau des synoptiques archivés de l'exploitant, par le temps de réaction court des équipements lors de l'incident du 21 janvier 2024 et le retour à la normale du traitement des effluents. L'exploitant suit en continu les paramètres et tient un programme de maintenance des équipements liés aux moteurs et à la torchère.

Le suivi de la composition du biogaz est réalisé en continu sur les paramètres suivants : Pression, CH₄, O₂ et CO₂. L'exploitant a été en mesure de présenter le suivi des paramètres sur plusieurs mois. Un incident a été relevé le 21 janvier 2024 qui a entraîné le déclenchement de la torchère pendant une durée de 1 heure. Il a été possible de déterminer la cause de cet incident dans l'historique disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Torchère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de gaz

Prescription contrôlée :

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant suit en réel à l'aide de synoptiques la température des gaz de combustion. Il a été constaté que la température est supérieure à 900° C, le « pas » de mesure est de 1 seconde. L'exploitant a été en mesure de présenter un historique des enregistrements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte mensuellement :

- la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats (30 cm maxi de charge hydraulique).
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte.
- le cas échéant, le volume de lixiviats pompés en cas de collecte non gravitaire
- les quantités d'effluents rejetés

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des hauteurs de lixiviats dans les puits entre janvier et mai 2024. En cas de panne (pompe, sonde), il apparaît que l'exploitant réalise les travaux de réparation dans des délais maîtrisés afin de limiter la charge hydraulique dans les puits. Lors de la visite, il a été constaté que par échantillonnage sur 2 sondes de niveau, que le réglage est programmé pour une hauteur de 50 cm alors que la prescription est de 30 cm. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société HALLIER du 12 juin 2024 pour ramener à 30 cm les consignes sur les puits C18, C20, C21, C22, C23 et C24. Un feu couvant ayant eu lieu sur le C25 le 2 mai 2024, l'exploitant s'engage à réaliser la modification de la consigne dès que la situation le permettra.

L'examen des documents transmis à l'inspection par courriel du 12 juin 2024 a permis d'identifier que la sonde du puits de lixiviats du casier C19 est en panne depuis la semaine 18 a minima (soit pendant environ 6 semaines), L'exploitant n'était donc pas en mesure de connaître le niveau de lixiviats dans le casier. La réparation a été faite le 21 juin 2024 (soit après 7 semaines). L'inspection rappelle à l'exploitant le respect des prescriptions sur le suivi des hauteurs de lixiviats dans les casiers et d'améliorer le temps de réaction et de réparation.

Par ailleurs, il a été constaté que la consigne de pompage des lixiviats dans les casiers est faite à 40 cm de charge hydraulique, au lieu de 30 cm. L'exploitant a informé l'inspection le 21 juin 2024 que la consigne à 30 cm a été configurée le 21 juin 2024.

Sur ce type de dysfonctionnement, l'exploitant devra rédiger une procédure pour gérer les délais afin qu'ils soient les plus courts possibles.

La hauteur de lixiviats dans les bassins est suivie visuellement avec pour repaire, les marches des bassins. L'exploitant devra mettre en œuvre un moyen plus précis pour suivre la hauteur dans le bassin de collecte.

Les volumes de lixiviats pompés et les quantités d'effluents rejetés ont été fournis pour la période de janvier à mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de gestion des terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à excaver les terres superficielles polluées au droit des sondages P1 à P6 et P21 à P23 conformément au dossier déposé. Les terres polluées sont utilisées en sous-couche de forme des casiers C24 à C25 avant la mise en place de la couverture finale. Le schéma d'étanchéification des flancs de déchets des casiers C24 et C25 et la carte identifiant les points de sondage sont en annexes.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de contrôle extérieur des travaux de la couverture définitive des casiers C24 et C25 (dossier de conformité réalisé par la société GINGER CEBTP du 1er juin 2023) auxquels s'ajoute le rapport de mission de contrôle extérieur des travaux d'aménagement du bassin de lixiviats B4bis du 17 juillet 2023. Les schémas d'étanchéification des flancs de déchets des casiers C24 et C25 sont fournis ainsi que la carte des points de sondages. Les rapports fournis indiquent que 713 m³ de terres polluées au niveau du bassin B4bis et 183 m³ de terres polluées ont été excavées et utilisées en sous-couche d'étanchéification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage temporaire
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à stocker temporairement les terres excavées au droit du casier C25 réputé étanche et dont les lixiviats sont récupérés pour traitement. Le cas échéant, l'exploitant met en place une aire étanche sur laquelle les terres polluées peuvent être stockées dans l'attente de leur destination finale. Ce stockage temporaire est protégé des eaux météorologiques.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été nécessaire de stocker temporairement les terres excavées au droit du casier C25 pendant les travaux de couverture finale, aucune aire étanche n'a été créée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Relevés topographiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Casiers C24 et C25 et bassin B4bis
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les relevés topographiques des casiers C24 et C25 avant et après les travaux de remodelage ainsi qu'au droit de la zone d'excavation, du bassin B4bis.
Constats : L'exploitant a fourni les relevés topographiques qui n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses
Prescription contrôlée : Des prélèvements sont effectués sur les flancs et fonds de fouilles des deux zones d'impacts, P1 à P6 et P21 à P23, après excavation des terres afin de garantir le retrait de la totalité des terres polluées. Les résultats d'analyses de ces prélèvements sont comparés aux valeurs réglementaires et au fond géochimique local.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats d'analyses des prélèvements dont les valeurs sont inférieures aux valeurs réglementaires et au fond géochimique local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan de travaux de gestion des terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de synthèse
Prescription contrôlée : Sous un délai de trois mois à compter de la réception des analyses des prélèvements prévus à l'article 5 susvisé, l'exploitant établit et transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du plan de gestion des terres polluées, accompagné de ses commentaires. Ce rapport de synthèse comprend a minima les données suivantes : Les relevés topographiques mentionnés à l'article 4 susvisé Les résultats d'analyses des terres restants au fond et flancs des deux zones d'impacts Le volume de terres excavées Sur la base de ce rapport, le cas échéant, l'exploitant peut proposer au préfet un nouveau plan de gestion des sites et sols pollués.
Constats : L'ensemble des documents a été fourni à l'inspection, ces documents n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récolement de l'APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des installations
Prescription contrôlée : La Société VÉOLIA PROPLETE-VALEST est mise en demeure de respecter sous un mois : <ul style="list-style-type: none">• le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,• l'article 8.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,• le 2ème paragraphe de l'article 8.1.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014,• l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant a réalisé les travaux et aménagements pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Feu couvant
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par téléphone puis par courriel le 2 mai 2024 d'un feu couvant en cours d'extinction au niveau du casier C23 (avec eaux pluviales et lixiviats des casiers C22 et C23). Un rapport a été transmis le 14 mai 2024 à l'inspection. Lors de la visite d'inspection, l'étendue du sinistre a été constatée (affaissement de plusieurs mètres au droit du puits de lixiviats, et l'absence de fumées et d'odeurs. L'exploitant poursuit l'injection de lixiviats des casiers C22 et C23 pour éviter une reprise du feu couvant. Selon l'exploitant, les mesures de paramètres des effluents gazeux du casier C23 indiquent que les valeurs sont normales. Le pompage du biogaz a été réactivé depuis le 3 juin 2024. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni par courriel du 21 juin 2024 la nature des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi qu'un échéancier prévisionnel.
Type de suites proposées : Sans suite